



CONVENTION

Prêt de tractopelle avec chauffeur

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue

Représentée par **Monsieur André BRUNDU**, son Président,

Agissant en vertu de la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision N° 2024/12/121 du 05 décembre 2024 ;

Désignée ci-dessus comme « le prêteur »

Et :

L'EPTB Vistre Vistrenque

Représentée par **Monsieur Thierry AGNEL**, son Président,

Agissant en vertu de la délibération N° 2020_24 du 28/09/2020

Désignée comme « l'emprunteur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'EPTB Vistre Vistrenque, partenaire de la CCPC, sollicite la possibilité d'enlever, à l'aide du tractopelle, des embâcles sur le Vistre et le Vieux Vistre sur la commune de Le Cailar.

Art 1 : Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le tractopelle, avec chauffeur, dont le numéro de série est DHH03237.

Art 2 : Durée de la convention

La présente mise à disposition couvre les journées 16 et 17 décembre 2024, sous réserve de la signature de la convention par les deux parties.

Art 3 : Modalités financières

Le prêteur s'engage à prêter **gratuitement** le tractopelle, objet de la présente à l'emprunteur.

Néanmoins, en cas de casse, de détérioration, de vol ou de perte de celui-ci, le prêteur facturera à l'emprunteur, le remboursement des réparations voire le remplacement de ce véhicule.

- prendre à sa charge financière le remplacement du tractopelle en cas de casse, détérioration, vol ou perte de celui-ci, selon les modalités financières définies à l'article 3 ;
- ne pas prêter, céder ou louer le matériel mis à disposition ;

- remettre à disposition sans délai le tractopelle en cas de risque de crise.

Si l'emprunteur ne respectait pas les engagements susmentionnés, il se verrait définitivement refuser la possibilité d'obtenir tout nouveau prêt de matériel.

Article 4 : Responsabilités / Assurances

L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation du matériel mis à disposition, couvrant notamment les risques de détérioration, de casse, de perte et de vol.

Article 5 : Dommages éventuels

En cas de dégradations, casse, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage à :

- 1) effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance ;
- 2) rembourser le prêteur sur production de justificatifs conformément aux modalités financières de l'article 3.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de non-respect de la part de l'emprunteur des engagements mentionnés à l'article 5.

Fait en deux exemplaires,
A VAUVERT, le 05 décembre 2024.

Pour **la Communauté de communes
de Petite Camargue**,

Le Président,

André BRUNDU



Pour **l'EPTB Vistre Vistrenque**,

Le Président,

Thierry AGNEL

